

GE_GERICHTE P/15035/2014 vom 21. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15035_2014

FR: GE_GERICHTE P/15035/2014 du 21 février 2020

IT: GE_GERICHTE P/15035/2014 del 21 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 ; 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement

être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références).

L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2019 du 27 juin 2019 destiné à la publication consid. 2.5.1). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2019 du 27 juin 2019 destiné à la publication consid. 2.5.1). Cela est d'autant plus vrai s'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.5).

E. 2.2

En l'occurrence, l'analyse des déclarations du prévenu ne permet pas de retenir des éléments à l'appui de l'accusation. L'appelant a nié de façon constante les faits dénoncés et a livré pour le surplus un récit de sa relation avec son ancienne compagne et sa fille qui tend à être confirmé par celui des autres protagonistes. La seule divergence notable a trait à la question de savoir si le couple en était encore un durant la période 2009-2011, alors que la cohabitation persistait, mais vu la mésentente et la violence de l'appelant, y compris de nature sexuelle à en croire les dernières déclarations de la femme, il se peut fort bien que chacun ait vécu les choses différemment, la mère de l'intimée ayant résolu que c'en était terminé et son père ne voulant pas l'entendre. Les déclarations du prévenu sur son parcours sont conformes aux éléments du dossier, de même que celles relatives aux infractions à la LCR, étant rappelé qu'il a été acquitté de ce qu'il n'a pas reconnu. Certes, l'appelant n'a pas pu fournir d'explication plausible aux accusations portées contre lui et certaines des hypothèses formulées sont peu sérieuses (rien ne permet de supposer que l'intimée ait été jalouse de l'amie de son père ou fâchée avec lui parce qu'il la cadrait et lui avait refusé un Q_____ [natel] au point de porter des fausses accusations ; jouer « à cheval » est totalement anodin) mais il n'incombe pas au prévenu d'élucider les motifs d'accusations

portées contre lui, d'autant que ce n'est pas toujours possible. Certes également, l'évocation des douches prises, nu, avec sa fille, pourrait relever d'une tactique de diversion, si les faits étaient avérés. Pour autant, dans l'hypothèse inverse, elle relèverait plutôt d'une volonté de comprendre ou, à tout le moins, d'une certaine sincérité face à l'autorité. Peu importe à cet égard que son ancienne amie I_____ ait nié l'existence de ces ablutions communes, dans la mesure où C_____ elle-même a confirmé qu'elles avaient bien eu lieu. Le silence de I_____ relève peut-être d'un oubli ou d'un désir de protéger le prévenu, dont elle a par ailleurs dit du bien ; quoi qu'il en soit, on ne saurait en faire grief à l'appelant. De même, on ne peut, comme le font le MP et l'intimée, lui reprocher d'éluder les dires de sa fille que si on considère qu'ils sont vrais. Dans le cas contraire, il est logique que le prévenu n'ait rien à dire au sujet d'événements non survenus. Par ailleurs, le dossier ne contient pas d'indices de penchants pédophiles chez l'appelant. Celui-ci n'a pas été l'objet d'une expertise psychiatrique, il ne possédait pas de matériel incriminant et a régulièrement entretenu des rapports sexuels avec des femmes adultes.

E. 2.3

La question de la crédibilité des propos de l'intimée est nettement plus délicate.

E. 2.3.1

Plusieurs éléments plaident en faveur de celle-ci : comme retenu dans l'expertise, la première étape de son audition confirme qu'à l'âge de 11 ans, C_____ savait distinguer entre le vrai et le faux et était capable de livrer un récit chronologique, cohérent et suffisamment détaillé. Elle a ensuite été en mesure de fournir une narration relativement précise de l'occurrence dont elle se souvenait le mieux, en raison du détail périphérique marquant de l'interruption provoquée par le chat. Dans ce contexte, elle a aussi pu évoquer la réaction de son père, qui a eu peur et est allé vérifier ce qui se passait. C_____ a encore su placer chronologiquement la première occurrence et dire qu'une troisième avait eu lieu dans le logement improvisé dans l'atelier, où elle a effectivement rendu visite à son père. Pour ces raisons, et d'autres encore, discutées dans le rapport, l'expertise retient que les déclarations sont « plutôt crédibles », ce dont on ne saurait faire abstraction sans motif. Il faut aussi rappeler que les experts ont tenu compte dans leur pondération des éléments défavorables, essentiellement l'absence de récit spontané des faits et la pauvreté des détails, d'où un score se situant à la limite inférieure de la crédibilité. En prolongement, on peut encore relever la description réaliste du pénis en érection, ce qui va également dans le sens de la crédibilité, même si les experts ne l'ont pas commentée, étant cependant observé qu'à 11, les enfants ont souvent déjà vu des images évocatrices et que la jeune fille avait à tout le moins été mise en présence du sexe de son père - certes, selon lui, pas en érection - durant les douches. Un autre propos de l'enfant joue à la fois en faveur de la crédibilité et contre elle : la précision que l'arrivée des premières règles avait été la cause de la cessation des actes. D'une part, il s'agit d'un raisonnement d'une certaine cohérence et authenticité. D'autre part cependant, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une pensée d'adulte, que l'intimée aurait fait sienne, d'autant qu'elle est en contradiction avec la crainte que les agissements ne reprennent, mentionnée en fin d'audition comme possible motif du dévoilement. Cela étant, pour partie contrairement aux experts, dont il faut souligner qu'ils n'avaient connaissance du dossier que tel qu'il se présentait au mois d'avril 2015, la Cour constate que le conflit parental était lourd, déjà du temps de la vie commune marquée par une certaine violence ; la séparation de fait a été brutale, ayant même donné lieu à une condamnation du père, et a conduit à la cessation soudaine des relations entre lui et sa fille

durant plusieurs mois, d'abord à l'initiative du premier, puis à celle de la mère, qui a fait obstacle au droit de visite. Celle-ci faisait part à l'enfant de ses griefs à l'égard de l'appelant qui ne payait pas la pension alimentaire et dont elle réprouvait les nouvelles fréquentations. C'est dans ces circonstances que l'intimée, qui était très proche de son père, s'est trouvée confiée à sa mère, avec laquelle elle n'avait pas de lien affectif - contrairement à ce que celle-là avait dit lors de son audition à la police - et chez laquelle elle analyse aujourd'hui un antagonisme lié au fait qu'elle est la fille de l'appelant. Les facteurs propres à causer une grande souffrance à l'enfant et un conflit de loyauté sont ainsi clairement présents. On ne saurait objecter à cela ladite plus grande proximité avec le père, car cela ne signifie pas que C_____ n'éprouvait pas d'affection ou d'empathie pour D_____ ; au demeurant, le fait de ne pas se sentir aimé(e) ou apprécié(e) d'un parent peut conduire un enfant à tenter de lui plaire. On ne peut ainsi exclure la possibilité d'un bénéfice secondaire s'agissant de s'extraire du conflit de loyauté et/ou de susciter un rapprochement avec la mère.

E. 2.3.2

Les circonstances du dévoilement, intervenu dans une telle situation, sont d'autant plus troublantes : C_____, en présence d'une bonne partie de sa famille maternelle, s'est trouvée confrontée au feu des questions, sa mère ayant décidé que, cette fois, elle obtiendrait une réponse. Quoi qu'en dise D_____ - la grand-mère n'a jamais été entendue - il est peu probable que l'hypothèse d'actes d'ordre sexuels fût totalement absente des pensées des deux femmes, au vu de ce qu'elles-mêmes ont subi, sans même tenir compte de ce que ce contexte a également pu imprégner C_____, peut-être sans qu'elle en soit véritablement consciente, dans son enfance. Alors qu'il est constant qu'il faut éviter d'agir de la sorte avec un enfant, pour éviter toute suggestion, les questions étaient fermées et C_____ s'est contentée de répondre par oui ou par non, n'employant pas même la parole, mais des signes de tête. Il est à cet égard observé que les experts ignoraient ce déroulement, qui n'a été décrit avec précision (et quelques variations) que lors des débats de première instance puis d'appel. Surtout, il est considéré comme particulièrement problématique que, l'enfant ayant validé le fait d'avoir été « touchée », les adultes lui ont tendu une banane lui demandant de montrer ce que l'appelant avait fait avec son sexe. De la sorte, la suggestion que le pénis du père avait été employé alors que l'enfant n'avait apparemment rien dit à cet égard a clairement été faite. Placer la banane sur le sexe de la victime supposée était une suite logique. En prolongement, l'argument de la défense selon lequel il était difficile pour C_____ de se rétracter après avoir fait ses révélations en présence d'une grande partie de la famille a un certain poids, et cela même si D_____ lui a donné, comme elle l'affirme, à plusieurs reprises l'occasion de le faire entre le 18 et le 22 juillet 2014.

E. 2.3.3

Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les déclarations de C_____ n'ont pas été constantes. Celle-ci a en effet amplifié son propos, évoquant à l'audience de jugement : - l'épisode lors duquel son père avait éjaculé et lui avait demandé de raconter qu'elle avait renversé du lait, deux détails singuliers qui auraient pu être évoqués lors de l'audition par la police, à l'instar de celui du chat ; - des attouchements au niveau des seins et du sexe, tels que décrits par la mère à la police mais non par l'intimée, qui, dans l'intervalle, avait lu la procédure ; - une pénétration alors qu'elle avait précédemment expressément exclu cela, tant à la police que, selon les dires de D_____, lors du dévoilement. A cet égard, une incohérence supplémentaire réside en ce que la pénétration aurait eu lieu lors de ce même épisode marqué par la présence du chat, soit la seule occurrence racontée avec quelques

détails, mais pas celui-ci, à la police. La défense souligne à raison que tout en considérant que la jeune fille ne s'était pas contredite, le TCor n'a pas retenu les attouchements et la pénétration, ni même une tentative, ce qui n'est pas cohérent, sauf à retenir que les premiers juges y ont aussi décelé une inconsistance dans le récit. 2.4.1. Les difficultés scolaires de l'intimée suivies d'une amélioration de ses notes lorsque ses contacts avec son père auraient diminué, selon D_____, avant d'être supprimés du fait de la procédure, ne sont pas suffisamment documentées pour qu'on puisse leur accorder un caractère significatif, sans préjudice de ce que le climat aurait été, même indépendamment d'actes d'ordre sexuel, en tout état assez lourd pour perturber l'enfant. 2.4.2. Les échecs scolaires répétés depuis l'entrée au cycle et l'état dépressif de même que la symptomatologie de stress post-traumatique de C_____ sont eux avérés, également documentés s'agissant des seconds, et compatibles avec l'accusation. Il s'agit d'un indice d'une certaine importance, mais qui, dans la balance des éléments à charge et à décharge n'est pas suffisant. Du reste, les difficultés scolaires et l'état dépressif pourraient aussi être mis en lien avec le contexte familial voire dus à d'autres facteurs propres à C_____. Il en va de même de la détresse, perceptible et sans doute sincère, de C_____, lors de ses diverses auditions, notamment celle devant la CPAR.

E. 2.5

En conclusion, la juridiction d'appel est confrontée à un dossier qui présente des éléments en faveur de la crédibilité des dires de l'enfant mais aussi en défaveur de celle-ci. Une pesée attentive de ces indices conduit en définitive à la conclusion que les deux thèses en présence sont également crédibles. Il est ainsi retenu non pas que l'intimée a menti, mais qu'il n'est pas établi qu'elle a davantage que son père dit la vérité, de sorte que, dans le respect du principe in dubio pro reo, un verdict de culpabilité ne peut être prononcé. L'appel est admis et le jugement annulé, au profit d'un verdict d'acquittement s'agissant des faits supposés commis sur sa fille.

E. 3

L'appelant n'a pas discuté en appel le type et la quotité de la sanction prononcée par les premiers juges pour l'infraction non contestée à art. 91 al. 2 let. a LCR. A raison, celle-ci étant adéquate, au regard de la faute qui n'est pas légère, étant rappelé que l'appelant a circulé en état d'ébriété alors que sa compagne et sa fille, de même qu'un couple d'amis, étaient dans le véhicule, même si l'accident qui a donné lieu au contrôle est survenu après qu'il les eut déposés. La quotité du jour-amende est proportionnée à la situation financière de l'intéressé, qui a retrouvé du travail. Ladite sanction est partant confirmée, de même que l'octroi du sursis, non contesté par le MP.

E. 4

Vu l'issue de la cause, l'appelant supportera 5% des frais de la procédure préliminaire et de première instance, pour tenir compte de l'infraction qui subsiste. Le solde, de même que ceux de la procédure d'appel, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 5

5.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de

privation de liberté (let. c.). Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163).

E. 5.2

L'accusation portée contre l'appelant est infamante. Elle a conduit à la cessation immédiate de tout contact avec sa fille, dont il était proche. Il est loin d'être certain que le lien pourra être restauré. Par ailleurs, la procédure a été particulièrement longue sans motifs légitimes, au point que le TCor a admis une violation du principe de célérité, conclusion qu'aucune des parties, pas même le MP, n'a remise en cause. L'appelant a fait état de façon crédible de sentiments de tristesse et d'angoisse. Dans ces circonstances, sa prétention en réparation du tort moral par CHF 5'000.- est admise.

E. 6

Considérée globalement, l'activité déployée par les avocats des parties à teneur des états de frais produits et complétés par la Cour satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire. Partant, une rémunération de CHF 4'738.80[1] est allouée à Me B_____ et de CHF 3'554.10[2] à Me E_____. * * * * *